



LE GOUVERNEUR

Kinshasa, le 08 FEV. 2019

Réf. : Gouv.D.03/n° 00071

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Vice-Gouverneur/BCC
- Monsieur le Directeur Général PM&OB/BCC

Kinshasa/Gombe



A Monsieur le Président de l'Association
Congolaise des Banques

KINSHASA/GOMBE

Monsieur le Président,

Concerne : Transmission de l'Instruction n° 14 aux Banques relative aux normes prudentielles de gestion, modification 7

Je vous transmets, pour large diffusion aux membres de votre corporation, l'Instruction n° 14 relative aux normes prudentielles de gestion, modification n° 7.

En effet, cette modification est consécutive principalement aux deux préoccupations exprimées par votre corporation portant sur les points ci-après :

1) La préservation des fonds propres de base :

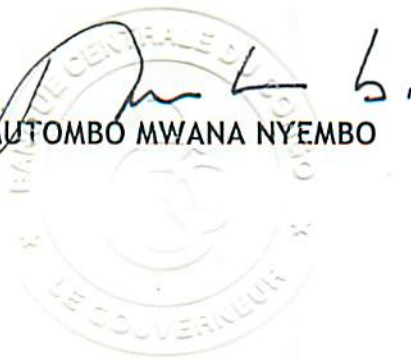
- soit par la comptabilisation du capital en monnaies étrangères ;
- soit par l'incorporation de la plus-value de réévaluation des actifs immobilisés ;

2) le relèvement du seuil de la norme de division de risque au regard du phénomène de risking qui plombe les relations avec les correspondants bancaires.

A ce titre, la Banque Centrale vous a, par courrier séparé, communiqué ses réponses à ces deux préoccupations consécutivement aux réunions et échanges entre l'Autorité de Régulation et de Contrôle et votre Corporation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'Assurance de ma considération distinguée.

Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO



186607





INSTRUCTION N° 14 AUX BANQUES RELATIVE
AUX NORMES PRUDENTIELLES DE GESTION
(Modification n° 7)

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n° 18/2018 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, notamment en ses articles 10, alinéa 2^{ème}, point 1 et 11, alinéas 1^{er} et 2^{ème},

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 11, 24, 25, 26, 27,

Arrête les normes prudentielles applicables aux banques dans le cadre de leur gestion.

CHAPITRE I : DU CAPITAL MINIMUM

Article 1^{er} :

Les banques doivent disposer à tout moment d'un capital social libéré égal à l'équivalent en CDF d'un montant minimum de USD 30 millions. Ce montant constitue un plancher et l'Autorité de Régulation et de Contrôle se réserve le droit, au moment de l'agrément d'une banque, ou ultérieurement lors de l'examen de sa situation, d'exiger un complément de capital en fonction des prévisions d'activités lui soumises. Les banques sont tenues au début de leurs activités de libérer intégralement le capital minimum réglementaire en numéraire.

Toute banque doit justifier à tout moment que son actif excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum le passif dont elle est tenue envers les tiers.

Article 2 :

Le respect de la norme de représentation de capital minimum est apprécié à partir des fonds propres de base tels que définis à l'article 5 ci-dessous.

CHAPITRE II : DES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES

Article 3 :

Les fonds propres réglementaires des banques sont constitués par la somme des éléments suivants :

- 1) fonds propres de base de catégorie 1 (Tier 1 ou T1), visant à assurer la continuité d'exploitation définis aux articles 5, 6 et 7, et composés de :
 - (a) les actions ordinaires et assimilées de T1, appelées aussi composante dure ;
 - (b) les autres éléments de T1 ;
- 2) fonds propres complémentaires (Tier 2 ou T2), visant à absorber les pertes en cas de liquidation définis à l'article 8.

L'éligibilité à chacune des trois catégories ci-dessus (1a, 1b et 2) est définie par une série de critères figurant aux articles 5 à 8 de la présente Instruction.

De la somme des éléments ci-dessus sont déduites : les créances subordonnées, les créances en faveur des personnes apparentées, les participations dans les établissements de crédit, financiers ou d'assurance et les autres éléments visés respectivement aux articles 8, 9, 10, 58 et 59 de la présente Instruction.

La composante dure des fonds propres de base des banques ne peut à aucun moment devenir inférieure au montant du capital minimum réglementaire.

Article 4 :

Les fonds propres de base de catégorie 1 sont composés des :

- 1) actions ordinaires et assimilées de T1 (appelées « composante dure »)
- 2) autres éléments de T1 appelées « fonds propres additionnels de catégorie 1 » ;

Article 5 :

Les actions ordinaires et assimilées de T1 (appelées « composante dure ») sont constituées des éléments énumérés au point (a), déduction faite des éléments énumérés au point (b).

(a) Sont inclus :

- le capital ;
- les primes d'émission ou de fusion ;
- la provision pour reconstitution du capital ;
- les fonds constituant les apports des actionnaires pour augmentation du capital en attendant l'autorisation de la Banque Centrale du Congo pour leur incorporation audit capital ;
- les réserves légales, statutaires, facultatives et autres ;
- le report à nouveau créditeur ;
- le résultat positif du dernier exercice clos, en attente de son affectation, certifié par les commissaires aux comptes et déduction faite de la distribution de dividendes à prévoir ;
- le résultat positif de l'exercice en cours à condition, d'une part, d'être calculé après déduction aussi bien de toutes les charges, dotations aux comptes d'amortissement, provisions et corrections de valeurs afférentes à la période ainsi que des impôts prévisibles, des acomptes sur dividendes ou des prévisions de dividendes et de toutes lesdites charges prévisionnelles couvrant le reste de l'exercice concerné et, d'autre part, d'avoir été certifié par les commissaires aux comptes. Bien plus, la prise en compte de ce résultat dans les fonds propres de base est subordonnée à l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo moyennant transmission de tous les éléments probants susceptibles de l'éclairer sur le processus de détermination dudit résultat.

(b) Sont à déduire :

- la part non libérée du capital social ;
- les actions propres détenues par l'établissement, la déduction étant opérée pour leur valeur comptable ;
- le report à nouveau débiteur ;
- les écarts d'acquisition (goodwill) et autres actifs incorporels ;
- le résultat négatif du dernier exercice clos, en attente d'approbation, certifié par les commissaires aux comptes ;
- le résultat négatif de l'exercice en cours en prenant en compte toutes les charges, dotations aux comptes d'amortissement, provisions et corrections de valeurs afférentes à la période ;
- les plus values sur Actifs Disponibles à la Vente ;
- les actifs des fonds de pension à prestations déterminées, en termes nets ;



- les impôts différés actifs. Il est à noter que la compensation entre impôts différés actifs et passifs est autorisée si ces impôts relèvent de la même autorité fiscale et sous réserve de son approbation ;
- la réserve de couverture de flux de trésorerie ;
- l'insuffisance de l'encours des provisions pour pertes attendues ;
- le montant cumulé des gains et pertes sur les passifs financiers estimés à la juste valeur, résultant de modifications du risque de crédit ;
- les participations croisées aux fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières ;
- les participations significatives de l'établissement aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres Etablissements de crédit qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'établissement).

Pour qu'un instrument soit inclus dans les actions ordinaires et assimilées de T1, il doit remplir tous les critères ci-après :

- a) l'action ordinaire est la créance la plus subordonnée dans la liquidation d'une banque ;
- b) l'action ordinaire est une créance sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capital émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (en d'autres termes, il s'agit d'une créance illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée) ;
- c) le principal a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé en dehors de la liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les fonds propres de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable) ;
- d) la banque ne laisse en rien espérer, au moment de l'émission, que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et les dispositions statutaires ou contractuelles ne comprennent aucune disposition qui pourrait susciter pareille attente ;
- e) les versements, y compris les bénéfices non distribués, sont effectués en prélevant sur les bénéfices distribuables. Le niveau des versements n'est, en aucune manière, lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où une banque ne peut effectuer

des versements que dans la limite du montant des bénéfices distribuables) ;

- f) la distribution des bénéfices n'est en aucun cas obligatoire. Leur non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut ;
- g) les versements ne sont effectués qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées, et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de versements préférentiels, même au titre d'autres éléments classés dans les fonds propres de la plus haute qualité ;
- h) ce sont les fonds propres émis qui absorbent la première - et, proportionnellement, la plus grande part - des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et pari passu avec tous les autres ;
- i) le capital versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif), aux fins de l'insolvabilité ;
- j) le capital versé est classé dans les capitaux propres en application des normes comptables applicables ;
- k) le capital est émis directement et libéré, et la banque ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument ;
- l) le capital versé n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entité liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance ;
- m) l'émission s'est faite avec l'accord exprès des propriétaires de la banque émettrice, donné soit directement soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires ;
- n) le capital versé figure clairement et séparément au bilan de la banque.

Par ailleurs, dans le cadre de la préservation de leurs fonds propres, les banques sont autorisées à comptabiliser en monnaies étrangères les éléments d'actions ordinaires et assimilées de T1 ci-après :

- la provision pour reconstitution du capital ;
- le report à nouveau positif ou négatif ;
- les réserves légales, statutaires, facultatives et autres ;
- le résultat positif du dernier exercice clos, en attente d'affectation, certifié par le commissaire aux comptes et déduction faite de la distribution des dividendes à prévoir ;
- le résultat négatif du dernier exercice clos certifié par le commissaire aux comptes ;
- les fonds constituant les apports des actionnaires pour augmentation du capital en attendant l'autorisation de la Banque Centrale du Congo pour leur incorporation audit capital ;
- les primes d'émission ou de fusion.

Aussi, les provisions sur créances saines incluses dans les fonds propres complémentaires sont-elles comptabilisées dans la monnaie de la facilité accordée.

Article 6 :

Les autres éléments de T1 ou les fonds propres additionnels de catégorie 1 sont constitués des éléments ci-après :

- les instruments émis par la banque qui satisfont aux critères d'inclusion dans les autres éléments de T1 (et qui ne font pas partie des actions ordinaires et assimilées) ;
- les primes liées au capital résultant de l'émission des instruments compris dans les autres éléments de T1 ;
- les instruments émis par les filiales consolidées de la banque et détenues par des tiers, qui satisfont aux critères d'inclusion dans les autres éléments de T1, et qui ne font pas partie des actions ordinaires et assimilées.

Pour les instruments émis, les critères d'inclusion dans les autres éléments de T1 sont les suivants :

- 1) l'instrument est émis et libéré ;
- 2) la créance a un rang inférieur à celles des déposants et des créanciers chirographaires, ainsi qu'à la dette subordonnée de la banque ;
- 3) le capital versé n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entité liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des créanciers de la banque ;
- 4) l'instrument a une durée indéterminée, c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance et ne comporte ni saut de rémunération (step up) ni aucune autre incitation au rachat ;
- 5) l'instrument peut comporter une option de remboursement à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au bout de 5 ans au minimum. Ainsi, pour exercer son option de rachat, la banque :
 - a) doit recevoir l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo, son autorité de contrôle ; et
 - b) ne doit en rien laisser croire qu'elle exercera son option de rachat ; et
 - c) ne doit pas exercer son option de rachat, sauf :
 - i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu ; ou
 - ii. si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.
- 6) tout remboursement du principal (rachat ou amortissement) requiert l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo, et l'établissement bancaire assujetti ne devrait pas présumer, ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée ;

- 7) les versements du dividende/coupon doivent être entièrement discrétionnaires :
- a) la banque doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les versements ;
 - b) l'annulation des versements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ;
 - c) les banques doivent avoir la pleine disposition des versements annulés pour s'acquitter de leurs obligations à l'échéance ;
 - d) l'annulation des versements ne doit pas imposer de restrictions à la banque, sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs d'actions ordinaires.
- 8) le paiement des dividendes/coupons doit être imputé aux bénéfices distribuables ;
- 9) l'instrument ne peut pas comporter une clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le dividende/coupon ne peut être redéfini périodiquement, en fonction, intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'établissement bancaire ;
- 10) l'instrument ne peut pas faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation nationale détermine que, dans ce cas, la banque est insolvable ;
- 11) les instruments désignés comme passifs à des fins comptables doivent avoir une capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais soit (i) de leur conversion en actions ordinaires à un niveau de seuil prédéfini, soit (ii) d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini. La dépréciation aura les effets suivants :
- a) la réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation ;
 - b) la réduction du montant remboursé, en cas d'exercice d'une option ;
 - c) la réduction partielle ou intégrale du versement du dividende/coupon sur l'instrument.



- 12) l'instrument ne peut avoir été acheté par la banque, ni par une partie liée sur laquelle la banque exerce son contrôle ou une influence significative. En outre, la banque ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument ;
- 13) l'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée ;
- 14) si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société holding du groupe consolidé (par une structure ad hoc, ou SPV, par exemple), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société holding du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans les autres éléments de T1.

Article 7 :

Les fonds propres complémentaires (T2) ou de catégorie 2 ont pour objet de procurer une capacité d'absorption des pertes en cas de liquidation et comprennent :

- les réserves et écarts de réévaluation sur immobilisations corporelles résultant d'opérations de réévaluation effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- les dettes subordonnées ;
- les subventions non affectées ;
- les provisions ou réserves pour pertes sur prêts constituées en regard de pertes futures non identifiées, exclusion faite des provisions constituées pour faire face à la détérioration constatée d'actifs particuliers ou de passifs connus, pris individuellement ou collectivement. Les provisions pour créances saines dans les fonds propres complémentaires sont comptabilisées dans la monnaie de la facilité accordée ;
- les instruments émis par la banque qui satisfont aux critères d'inclusion dans T2 (et qui n'entrent pas dans la composition de T1) ;
- les primes liées au capital résultant de l'émission des instruments inclus dans T2 ;
- les instruments émis par les filiales consolidées de la banque et détenus par des tiers, qui satisfont aux critères d'inclusion dans T2 et qui n'entrent pas dans la composition de T1 ;



Pour les instruments émis, les critères d'inclusion dans les fonds propres complémentaires (T2) sont les suivants :

- 1) l'instrument est émis et libéré ;
- 2) la créance a un rang inférieur à celles des déposants et des créanciers chirographaires de la banque ;
- 3) le capital versé n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entité liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers chirographaires de la banque.
- 4) la durée :
 - a. l'instrument a une durée initiale de 5 ans au minimum ;
 - b. sa comptabilisation dans les fonds propres réglementaires durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire ;
 - c. l'instrument ne comporte ni saut de rémunération (step up) ni aucune autre incitation au rachat.
- 5) l'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au bout de 5 ans au minimum. Ainsi, pour exercer son option de rachat, la banque :
 - a. doit recevoir l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo ;
 - b. ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat ;
 - c. ne doit pas exercer son option de rachat sauf :
 - i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu ; ou
 - ii. si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.
- 6) l'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation des paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation ;

- 7) l'instrument ne peut pas comporter une clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le dividende/coupon ne peut être redéfini périodiquement, en fonction, intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'établissement bancaire ;
- 8) l'instrument ne peut avoir été acheté par la banque, ni par une partie liée sur laquelle la banque exerce son contrôle ou une influence significative, et la banque ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument ;
- 9) si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société holding du groupe consolidé (par une structure ad hoc, ou SPV, par exemple), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société holding du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans T2.

Article 8 :

Les créances subordonnées répondant aux critères d'éligibilité définis aux articles 6 et 7 de la présente Instruction, détenues dans d'autres établissements de crédit, entreprises d'assurance et autres entités financières sont déduites des fonds propres réglementaires.

Article 9 :

Les banques peuvent accorder des crédits ou des garanties aux personnes apparentées pour un montant global n'excédant pas 20 % de leurs fonds propres réglementaires.

La part des concours et des garanties en faveur de ces personnes apparentées excédant 20 % des fonds propres réglementaires est déduite des fonds propres de catégorie 1.

Pour l'application de ces dispositions, sont considérées comme personnes apparentées :

- les filiales de l'établissement, des sociétés affiliées et toute partie (y compris ses filiales, sociétés affiliées et structures ad hoc) sur laquelle la banque exerce un contrôle ou qui exerce un contrôle sur elle ;



- les personnes morales dans lesquelles la banque détient des participations ;
- les actionnaires, les administrateurs, la direction générale, les cadres de direction, leurs intérêts directs ou indirects, leurs proches (ascendants et descendants au 1^{er} degré) ainsi que les personnes correspondantes dans les établissements affiliés, et les personnes morales qu'ils contrôlent ;
- les personnes physiques ou morales non bancaires liées à la banque par des contrats de garanties croisées ou de contrat d'affaires, en l'occurrence la sous-traitance ou le contrat de franchise.

Les banques sont tenues de déclarer mensuellement à la Banque Centrale/Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers, les crédits tant de caisse que par signature accordés aux personnes apparentées.

Article 10 :

La Banque Centrale du Congo peut s'opposer à l'inclusion dans le calcul des fonds propres réglementaires de certains éléments si elle estime que celle-ci serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue de la supervision prudentielle.

Par ailleurs, lorsqu'une banque n'a pas obtempéré à l'injonction de la Banque Centrale de constituer dans le délai imparti des provisions complémentaires sur les créances en souffrance, l'Autorité de Régulation et de Contrôle se réserve le droit, au plan prudentiel, de réduire directement et à due concurrence les fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement assujetti concerné.

CHAPITRE III : DES COUSSINS DES FONDS PROPRES

Section 1 : Coussin ou volant de conservation des fonds propres

Article 11 :

Le volant de conservation des fonds propres vise à faire en sorte que les banques constituent, en dehors des périodes de tensions, des marges de fonds propres qu'elles peuvent mobiliser lorsqu'elles enregistrent des pertes.



Il sert à renforcer la capacité des banques à faire face à des situations défavorables.

Pour réduire la procyclicité, le dispositif relatif au volant de conservation est imposé aux banques de manière à leur permettre de conserver une part plus importante des bénéfices en phase de repli conjoncturel afin de s'assurer de la disponibilité de fonds propres pour poursuivre leur activité en période de tensions.

Les banques sont tenues de constituer, en sus des fonds propres réglementaires détenus au titre du ratio de solvabilité tel que défini **au chapitre IV** de la présente Instruction, un coussin de conservation de fonds propres égal à 2,5 % de leur exposition aux risques nets pondérés.

Les banques sont tenues de ne pas distribuer les dividendes en cas d'insuffisance de la constitution du volant de conservation de fonds propres par rapport à leur exposition aux risques nets pondérés.

Ce pourcentage du coussin de conservation est à atteindre dans un délai de trois ans en raison de 0,75 % les deux premières années et 1 % la troisième année échéant en 2021.

Une banque dont le niveau de fonds propres descend à l'intérieur du volant de conservation parce qu'elle enregistre des pertes pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale ; ces restrictions ne concernant que la distribution des bénéfices et non le fonctionnement de la banque.

Section 2 : Coussin de fonds propres contracycliques ou volant contracyclique

Article 12 :

Le volant contracyclique vise à faire en sorte que les exigences de fonds propres du secteur bancaire tiennent compte de l'environnement macrofinancier dans lequel les banques évoluent.

Il sera activé par la Banque Centrale du Congo quand celle-ci l'estimera nécessaire au regard des risques à l'échelle du système, et il servira à doter le secteur bancaire d'un volant de fonds propres lui permettant de se protéger contre des pertes potentielles futures.

Les banques sont tenues de constituer un coussin de fonds propres contracycliques spécifique, destiné à limiter les effets de la conjoncture économique sur la résilience du système bancaire. Le montant de ce coussin

est fixé dans une fourchette de 0 à 2,5 % des actifs pondérés des risques, en fonction du degré estimé d'accumulation de risques ; et peut être fixé au-delà de ce montant, lorsque les circonstances l'exigent. Il est déterminé, à la hausse comme à la baisse, sur décision de la Banque Centrale du Congo.

Section 3 : Coussin des fonds propres pour établissements d'importance systémique

Article 13 :

La Banque Centrale du Congo détermine les établissements bancaires qui revêtent une importance systémique pour le système financier de la République Démocratique du Congo, en fonction de la taille des établissements concernés, de leur interconnexion avec le système financier, de leur complexité, de leurs activités transfrontières et de leur substituabilité pour les acteurs de l'économie congolaise.

Les établissements bancaires considérés comme systémiques constituent un coussin de fonds propres spécifiques visant à réduire leur risque de faillite au regard de l'importance qu'ils revêtent pour l'économie congolaise. Il est fixé de manière individuelle, dans une fourchette de 1 à 2 %, sur décision de la Banque Centrale du Congo.

Section 4 : Composition des coussins

Article 14 :

Les coussins de conservation, contracycliques et pour les établissements d'importance systémique, qui viennent en renfort des fonds propres réglementaires, sont composés exclusivement des éléments constitutifs des fonds propres de base de catégorie 1. La Banque Centrale du Congo pourra imposer des restrictions sur les distributions de dividendes aux établissements incapables de constituer les coussins prévus.

Afin d'assurer la préservation des montants constitués au titre des différents coussins sus mentionnés, les banques sont autorisées à les comptabiliser en devises.

CHAPITRE IV : DE LA SOLVABILITE

Article 15 :

Les banques assujetties sont tenues, dans les conditions précisées par la présente Instruction, de respecter en permanence un ratio de solvabilité au moins égal à 10 %.

Ce ratio est égal au rapport entre les fonds propres réglementaires et la somme :

- du montant des expositions pondérées au risque de crédit ;
- du montant des exigences en fonds propres au titre du risque de marché et du risque opérationnel, multiplié par 10.

Les fonds propres réglementaires d'un montant minimum de 10 % des risques pondérés sont composés de la manière suivante :

- les actions ordinaires et assimilées de T1 doivent représenter au minimum 6 % des risques nets pondérés ;
- les fonds propres additionnels de catégorie 1 peuvent représenter au maximum 1,5 % des risques pondérés ;
- les fonds propres de base de catégorie 1 doivent représenter au minimum 7,5 % des risques nets pondérés ;
- les fonds propres de catégorie 2 sont pris en compte pour un maximum de 2,5 % des risques nets pondérés.

La Banque Centrale du Congo peut imposer à une banque un ratio de solvabilité minimal supérieur à ceux indiqués ci-dessus, en fonction du profil de risques ou des activités spécifiques de l'établissement considéré.

Article 16 :

Le numérateur du ratio de solvabilité est constitué des fonds propres réglementaires calculés conformément aux dispositions du chapitre II de la présente Instruction.



Article 17 :

Le dénominateur du ratio de solvabilité comprend la somme des risques pondérés calculés pour le risque de crédit, le risque opérationnel et le risque de marché, dans les conditions fixées aux chapitres 5, 6 et 7.

Article 18 :

La Banque Centrale du Congo peut s'opposer à ce qu'une pondération donnée soit appliquée si elle estime que les conditions fixées ne sont pas remplies de façon satisfaisante.

CHAPITRE V : DU RISQUE DE CREDIT**Article 19 :**

Le montant des risques pondérés est déterminé en fonction du type d'exposition. Chaque type d'exposition est assorti d'une grille de pondération comprenant 6 échelons de crédit et un échelon « non noté ». Les échelons de crédit correspondent aux notations attribuées par les agences internationales de notation, reconnues par la Banque Centrale du Congo, selon une grille de correspondance publiée chaque année par cette dernière, et qui figure en annexe 1 à la présente Instruction. Les échelons de crédit correspondent à des pondérations telles que fixées aux articles 26 à 29 de la présente Instruction.

Pour les créances, le montant assorti de la pondération adéquate est le montant net de l'exposition (montant brut diminué des sûretés admises dans les conditions fixées à l'article 21) diminué des provisions spécifiques.

Par exception, les expositions compromises, au sens de l'Instruction n°16, sont prises en compte pour leur montant net, c'est à dire le montant brut diminué des provisions spécifiques, sans prise en compte des sûretés éventuelles.

Les éléments déduits des fonds propres, visés à l'article 5, ne sont pas inclus dans le calcul des risques pondérés.

Pour ce qui est des éléments du hors-bilan, ils sont convertis en équivalent-crédit, au moyen de facteurs de conversion de 0 %, 20 %, 50 % et 100 % tels que repris à l'article 20 de la présente Instruction.

Article 20 :

Les éléments de hors-bilan sont classés selon quatre catégories et leur montant est pris en compte selon le risque qu'ils représentent, lequel détermine le facteur de conversion en équivalent crédit (FCEC). Le FCEC représente, de manière synthétique par grands groupes d'engagements de hors bilan, la probabilité que ces engagements se matérialisent et se transforment en éléments inscrits à l'actif et au passif du bilan.

Les éléments présentant un risque élevé sont pris en compte pour leur montant total :

- les garanties données à des crédits distribués par un autre établissement de crédit ;
- les acceptations des créances commerciales ;
- les endos d'effets ne portant pas la signature d'un établissement de crédit ;
- les ouvertures de crédit irrévocables ou les cautionnements constituant un substitut de crédit ;
- la partie non libérée du capital souscrit dans un autre établissement.

Les éléments présentant un risque moyen sont pris en compte pour 50% de leur montant total :

- les engagements de payer résultant de crédits documentaires accordés ou confirmés, sans que les marchandises servent de garantie ;
- les cautionnements sur marchés publics, les garanties de bonne fin, les engagements fiscaux ou douaniers ;
- les ouvertures de crédit irrévocables ou les cautionnements ne constituant pas un substitut de crédit ;
- les facilités, découverts et engagements de crédit non utilisés de durée initiale supérieure à un an ;

Les éléments présentant un risque modéré sont pris en compte pour 20 % de leur montant total :

- les crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises servent de garantie.

Les éléments présentant un risque faible ne sont pas pris en compte :

- les facilités, découverts et engagements de crédit non utilisés de durée initiale inférieure à un an, ou qui peuvent être annulés sans préavis.

Pour la détermination des risques pondérés de hors-bilan :

- le montant de chaque élément de hors bilan est multiplié par le FCEC qui le concerne pour obtenir l'équivalent crédit ;
- l'équivalent crédit est ensuite affecté des taux de pondération applicables aux éléments d'actif correspondants, définis en fonction de la nature de la contrepartie, tel qu'il est prévu aux articles 27 à 34 de la présente Instruction. Le résultat de l'opération détermine le montant du risque pondéré :

Montant élément hors bilan x FCEC x pondérations fixées aux articles 27 à 34
= risque pondéré.

Article 21 :

Les banques sont autorisées à atténuer les risques afférents aux créances sur la clientèle, aux avoirs et créances sur les correspondants, aux créances sur l'Etat et aux engagements de financement ou de garanties donnés à la clientèle en fonction de la qualité des garanties et de celle du garant. Cette déductibilité est aussi valable pour la division des risques.

Les garanties admissibles en déduction des risques sont :

- les dépôts nantis auprès de l'établissement concerné dans la même devise que les facilités qu'ils garantissent, bénéficient d'une déductibilité de 100 % ;
- le nantissement de certificats de dépôts ou de titres assimilés émis par l'établissement lui-même et déposés auprès de l'établissement considéré, bénéficie d'une déductibilité à 100 % ;
- le bien meuble couvert par une assurance « tout risque » faisant l'objet de crédit-bail » bénéficie d'une déductibilité de 100 % de leur valeur ;

- les dépôts nantis auprès de l'établissement concerné dans une devise autre que celle des facilités qu'ils garantissent, bénéficient d'une déductibilité de 80 % ;
- les contre garanties bancaires émanant d'établissements de crédit notés par les agences internationales de AAA à AA-, bénéficient d'une déductibilité de 80 % ;
- les contre garanties bancaires émanant d'établissements de crédit notés par les agences internationales de A+ à BBB-, bénéficient d'une déductibilité de 50 % ;
- les garanties déductibles à hauteur de 30 % de leur valeur pour le bien meuble assuré faisant l'objet de crédit-bail ;
- les créances garanties par une hypothèque sur un immeuble commercial destiné entièrement aux activités productives, bénéficient d'une déductibilité de 25 % ;
- les garanties déductibles à hauteur de 20 % de leur valeur pour le bien meuble non assuré faisant l'objet de crédit-bail.
- les créances garanties par une hypothèque sur un immeuble résidentiel, bénéficient d'une déductibilité de 50 % ;
- les contre garanties bancaires reçues d'établissements de crédit moins bien notés ou non notés ne sont pas admises en déduction des risques.

Article 22 :

Pour être acceptables en déduction des risques, les garanties doivent remplir les conditions suivantes :

(i) s'agissant des garanties bancaires :

- la durée de la garantie doit être au moins équivalente à celle du risque ;
- les contre garanties doivent être exécutoires à la première demande ;
- la garantie doit couvrir au moins 80 % de l'encours effectif des engagements du client.

(ii) s'agissant de l'hypothèque :

- les parties doivent conclure un accord explicite dûment légalisé auprès du conservateur des titres immobiliers permettant la réalisation facile de l'hypothèque sans recourir aux procédures judiciaires ;
- sa valeur du marché doit faire l'objet d'une expertise indépendante et qualifiée.

Article 23 :

Les banques doivent présenter, à la demande de la Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers de la Banque Centrale du Congo, tout acte des garanties venant en réduction des risques pour la vérification de leur éligibilité.

Les banques doivent justifier auprès de la Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers de la Banque Centrale du Congo tous les éléments d'appréciation des garanties venant en réduction des risques, notamment les notations des maisons mères et des autres banques émettrices des contre garanties.

Article 24 :

Les risques pris en compte pour le calcul des risques pondérés sont nets des provisions constituées :

- provisions comptabilisées en application des critères définis par l'Instruction n° 16 aux établissements de crédit relative aux règles prudentielles de classification et de provisionnement des créances ;
- couverture ou provisionnement des créances en souffrance des comptes de tiers et de régularisation, et des créances en souffrance sur les correspondants et les débiteurs divers.

Ces provisions pour créances en souffrance sont comptabilisées dans la monnaie de l'octroi de la facilité. Sans préjudice des dispositions particulières fixées à l'article 22 relatif aux taux de provisionnement de l'Instruction n° 16 susmentionnée, la Banque Centrale du Congo se réserve le droit d'imposer un niveau plus élevé des provisions sur les créances en souffrance sur les personnes apparentées quelle qu'en soit la devise.



Article 25 :

Les créances sur les banques multilatérales de développement, sur le Fonds Monétaire International ou la Banque des Règlements Internationaux sont pondérées à 0 %.

Article 26 :

Les créances sur les emprunteurs souverains -états et banques centrales- sont pondérées selon le tableau ci-après :

Échelon de crédit	Pondération
1	0 %
2	20 %
3	50 %
4	100 %
5	100 %
6	150 %
Non noté	100 %

Toutefois, les créances en monnaie nationale sur la Banque Centrale du Congo sont pondérées à 0 %.

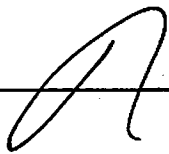
Les créances sur l’Etat de la République Démocratique du Congo, libellés en monnaie nationale, sont pondérées à 75 %.

En revanche, les créances sur l’Etat de la République Démocratique du Congo et sur la Banque Centrale du Congo, libellés en devises étrangères, suivent les règles applicables aux engagements sur les emprunteurs souverains, à savoir une pondération en fonction des échelons de crédit figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 27 :

Les créances sur les administrations publiques locales et les entités publiques sont pondérées selon le tableau ci-après :

Échelon de crédit	Pondération ME	Pondération MN
1	20 %	15 %
2	50 %	40 %
3	100 %	80 %
4	100 %	80 %
5	100 %	80 %
6	150 %	120 %
Non noté	100 %	80 %



Article 28 :

Les créances sur les banques et établissements financiers sont pondérées selon le tableau ci-après :

Échelon de crédit	Pondération ME	Pondération MN
1	20 %	20 %
2	50 %	40 %
3	100 %	80 %
4	100 %	80 %
5	100 %	80 %
6	150 %	120 %
Non noté	100 %	80 %

Les expositions en monnaie nationale d’une durée initiale inférieure à 3 mois, par exception au tableau qui précède, sont pondérées à 20 %.

Les expositions en devises étrangères d’une durée initiale inférieure à 3 mois, par exception au tableau précédent, sont pondérées à 25 %.

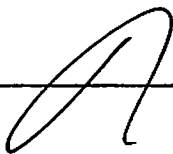
Les créances dans des éléments de fonds propres d’autres établissements financiers, et qui ne sont pas déduits des fonds propres dans les conditions prévues à l’article 5 de la présente Instruction, sont pondérées à 150 %.

Les créances ayant une échéance initiale (contractuelle) inférieure à trois mois susceptible d’être reconduite (c’est-à-dire d’une échéance effective supérieure) ne bénéficient pas de ce traitement préférentiel aux fins de l’adéquation de leurs fonds propres.

Article 29 :

Les expositions sur les entreprises sont pondérées selon le tableau ci-après :

Échelon de crédit	Pondération ME	Pondération MN
1	20 %	15 %
2	50 %	40 %
3	100 %	80 %
4	100 %	80 %
5	150 %	80 %
6	150 %	120 %
Non noté	100 %	80 %



Article 30 :

Les expositions sur la clientèle de détail (ménages et petits entrepreneurs, non constitués sous forme de société, micro, petites et moyennes entreprises) sont pondérées à 80 % en monnaies étrangères et 70 % en monnaie nationale.

Article 31 :

Les crédits immobiliers hypothécaires sont pondérés dans les conditions suivantes :

- les crédits immobiliers hypothécaires, destinés à financer la résidence de l'emprunteur, sont pondérés à 35 % ;
- les crédits immobiliers hypothécaires, destinés à financer l'immobilier commercial ou industriel de l'emprunteur, sont pondérés à 75 %.

Article 32 :

Les créances pré douteuses, douteuses et compromises, quelle que soit la nature de l'exposition, sont pondérées à hauteur de 150 % de leur montant net. Le montant net est la fraction de l'engagement non couverte par des provisions et des garanties admises en réduction du risque de crédit, conformément aux articles 22 et 23 de la présente Instruction.

Toutefois, les garanties existantes sur des créances compromises, et qui n'auraient pas été appelées ou réalisées lors du déclassement de la créance dans la catégorie des engagements compromis, à l'issue d'un délai de 360 jours depuis le premier impayé, ne sont pas prises en compte.

Article 33 :

Les titres sont pondérés selon la catégorie de leur émetteur. Par exception, les actions sont pondérées à 150 %.

Article 34 :

Les avoirs en caisse et les éléments assimilés sont pondérés à 0 %.

Les autres actifs, non rattachés à un type d'exposition défini dans les articles précédents, sont pondérés à 100 %, notamment les immobilisations.

Les comptes de régularisation sont pondérés à 150 %.



Par ailleurs, les créances sur les personnes apparentées sont pondérées à 150 % et les garanties y rattachées ne sont prises en compte qu'à concurrence de la moitié de la valeur couverte et ce, quelle que soit la nature de la garantie.

CHAPITRE VI : DU RISQUE DE MARCHE

Article 35 :

Le risque de marché est le risque de variation de valeur d'un actif sur un marché organisé. Il se distingue du risque de crédit qui mesure le risque de défaillance d'une contrepartie.

Les modèles internes ne sont pas admis pour calculer l'exigence en fonds propres au titre du risque de marché, sauf autorisation explicite de la Banque Centrale du Congo.

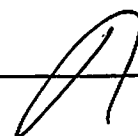
Pour déterminer la contribution du risque de marché au dénominateur du ratio de solvabilité, les banques calculent leur exigence en fonds propres au titre du risque de change conformément à l'article 36.

Les banques qui souhaitent effectuer des opérations de marché, hors opérations de change par exemple, des opérations sur titres de transaction ou des opérations de titrisation doivent en aviser la Banque Centrale du Congo qui leur indiquera les modalités de calcul de l'exigence en fonds propres correspondante, en fonction des opérations projetées.

Article 36 :

Pour déterminer leur exigence en fonds propres au titre du risque de change, les banques adoptent la démarche suivante :

- elles déterminent, individuellement et devise par devise, les positions de change longues ou courtes ;
- la position la plus importante, longue ou courte, est réputée représenter le risque maximum de change ;
- la valeur absolue de cette position est multipliée par 10 % pour obtenir l'exigence en fonds propres.



CHAPITRE VII : DU RISQUE OPERATIONNEL

Article 37 :

Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes défectueux ou inadéquats, de personnes et de systèmes, ou d'événements externes.

Article 38 :

Pour déterminer la contribution du risque opérationnel au dénominateur du ratio de solvabilité, les banques calculent leur exigence en fonds propres conformément aux articles 39 à 41 ci-dessous.

L'exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel est calculée selon deux méthodes, à savoir : la méthode de l'indicateur de base ou la méthode standard. Les banques appliquent par défaut la méthode de l'indicateur de base. Les banques qui souhaitent utiliser l'approche standard doivent en faire la demande à la Banque Centrale du Congo.

Article 39 :

Dans l'approche de l'indicateur de base, l'exigence en fonds propres est égale à 15 % de la moyenne sur 3 ans du Produit Net Bancaire, PNB en sigle.

Article 40 :

Dans l'approche standard, l'exigence en fonds propres est calculée séparément par ligne de métier. L'exigence en fonds propres est égale à la moyenne sur 3 ans du Produit Net Bancaire, généré par ligne métier, multiplié par un coefficient déterminé par la Banque Centrale du Congo.

Les lignes métiers à distinguer, et les coefficients de multiplication du PNB spécifiques à chacune d'entre elles, sont les suivantes :

- financement d'entreprises : 18 %
- activités de marché : 18 %
- banque commerciale : 15 %
- banque de détail : 12 %
- paiements et règlements : 18 %
- fonctions d'agent : 15 %
- gestion d'actifs : 12 %
- courtage de détail : 12 %



Article 41 :

Pour recourir à l'approche standard, les banques doivent mettre en place un dispositif d'analyse, de mesure et de gestion du risque opérationnel qui respecte les critères suivants :

- le système d'analyse, de mesure et de gestion du risque opérationnel est dûment documenté et sa responsabilité est clairement attribuée ;
- l'exposition au risque opérationnel est déterminée et les données pertinentes sont suivies, notamment celles concernant les pertes ;
- les procédures de gestion et les systèmes d'analyse font l'objet de contrôles spécifiques dans le cadre du dispositif de contrôle interne ;
- le système d'analyse, de mesure et de gestion est pleinement intégré au dispositif de gestion des risques ;
- il existe une communication régulière, au moins une fois par an, des résultats des analyses et des mesures prises au regard des risques opérationnels significatifs identifiés.

CHAPITRE VIII : DU RATIO DE LEVIER**Article 42 :**

Les banques sont tenues à un ratio de levier minimum de 5 % calculé comme suit :

- le numérateur est composé des actions ordinaires et assimilées de T1 ;
- le dénominateur est composé de la somme :
 - des actifs, diminuée des éléments déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1 ;
 - des éléments de hors bilan assortis des facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) fixés à l'article 20.



CHAPITRE IX : DE LA DIVISION DES RISQUES

Article 43 :

Les banques sont tenues de respecter en permanence :

- un rapport maximum de 25 % entre l'ensemble des risques nets encourus sur un même bénéficiaire, et le montant de leurs fonds propres réglementaires ;
- un rapport maximum de 800 % entre le montant total des grands risques et le montant des fonds propres réglementaires. Par grand risque, on entend l'ensemble des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'entre eux 10 % des fonds propres réglementaires de l'établissement.

Par exception, le rapport maximum entre les créances ou les avoirs auprès d'un correspondant étranger et le montant de leurs fonds propres réglementaires au titre de division des risques est de 30 %.

Article 44 :

Les banques sont tenues de joindre à leur déclaration à la Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers de la Banque Centrale du Congo un état détaillé des risques nets dépassant pour un même bénéficiaire ou un même ensemble de contreparties de 10 % des fonds propres réglementaires de l'établissement concerné.

Les banques sont également tenues de fournir à la Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers de la Banque Centrale du Congo un état détaillé des avoirs auprès de chaque correspondant.

Article 45 :

Pour l'application de ces dispositions, la définition des fonds propres réglementaires est celle utilisée pour les ratios de solvabilité au Chapitre II de la présente Instruction.

Les risques considérés, éventuellement diminués des garanties admises en déduction et des provisions, sont les éléments d'actifs et de hors-bilan, énumérés au Chapitre V de la présente Instruction.



Article 46 :

Pour l'application de ces dispositions, sont considérés comme un même bénéficiaire :

- les personnes physiques ou morales qui ont des liens de capitaux tels que l'une d'entre elles exerce sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable, ou qui sont soumises à une direction de fait commune ;
- les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres.

De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

- les personnes physiques qui sont apparentées jusqu'au second rang ;
- les personnes morales qui sont des filiales de la même entreprise mère ;
- les personnes qui sont soumises à une direction de fait commune ;
- les personnes morales (Institutions de la République, Etablissements publics, Entreprises publiques) qui ont des liens de dépendances financières entre elles ou avec le Pouvoir Central, les Provinces ou les Entités Territoriales Décentralisées ;
- les personnes qui sont liées par les contrats des garanties croisées ou qui entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes, notamment lorsqu'elles sont liées par des contrats de sous-traitance ou de franchise.

CHAPITRE X : DE LA SURVEILLANCE DES POSITIONS DE CHANGE**Article 47 :**

Les banques sont tenues de respecter de façon permanente :

- un rapport maximum de 5 % entre le montant de leurs positions longues ou courtes dans chaque devise étrangère et le montant de leurs fonds propres réglementaires. Pour les devises les plus utilisées dans leurs transactions le rapport maximum est porté à 10 % ;

- un rapport maximum de 15 % entre le montant de leur position longue ou courte dans l'ensemble des devises et le montant de leurs fonds propres réglementaires.

Article 48 :

Le numérateur du rapport est la position nette de change déterminée par la différence entre les avoirs et les engagements y compris les hors bilan en devises étrangères et toutes échéances confondues :

- les éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères sont pris en compte après déduction des éléments ci-après :
 - les opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ;
 - les positions structurelles, c'est-à-dire, de manière limitative, les immobilisations corporelles et incorporelles, les titres des filiales et de participation ainsi que les dotations aux succursales à l'étranger. Peuvent être considérés comme éléments structurels, après accord de la Banque Centrale du Congo, d'autres éléments d'actif et de passif, à la condition que ceux-ci ne donnent pas lieu à des flux de trésorerie dans le cadre de la gestion normale de l'établissement assujetti ;
- les éléments de hors bilan libellés en monnaies étrangères, sont pris en compte après application des facteurs de conversion en équivalent crédit prévus à la présente Instruction à l'article 20.

Article 49 :

Le dénominateur du ratio est constitué des fonds propres réglementaires calculés conformément au chapitre II de la présente Instruction.

CHAPITRE XI : DE LA LIQUIDITE**Article 50 :**

Afin de garantir leur liquidité, les banques sont tenues de présenter et de respecter en permanence un ratio de liquidité de 100 % entre leurs disponibilités et leurs exigibilités à un mois au plus. Ce ratio de 100 % doit être respecté à tout moment sous trois formes :

- calculé sur base de toutes devises confondues ;
- calculé exclusivement en monnaie nationale ;
- calculé exclusivement en devises étrangères.

Section 1 : Calcul du numérateur du ratio sur base de toutes devises confondues

Article 51 :

Le numérateur du rapport est constitué des actifs et éléments de hors-bilan liquides à un mois au plus ou ceux mobilisables à moins d'un mois au plus énumérés ci-après :

- lorsqu'il est prêteur, le solde de trésorerie défini à l'article 54 de la présente Instruction. Toutefois, la partie en devises étrangères du solde de trésorerie est prise en compte après une décote de 5 % ;
- la fraction à échoir dans un mois maximum des prêts et crédits quelles que soient leurs durées restant à courir. De même, la partie en devises étrangères des prêts et crédits à échoir est prise en compte après une décote de 5 % ;
- les encours de créances privées ayant au maximum un mois à courir éligibles aux interventions de la Banque centrale et pris en compte avec une décote ;
- 90 % des bons du Trésor ou assimilés ;
- 70 % des billets de trésorerie et titres de créances négociables souscrits ayant au plus un mois à courir ;
- 60 % des obligations et valeurs mobilières à revenu fixe faisant l'objet d'une cotation sur un marché organisé présentant des garanties de liquidité ayant au plus un mois à courir ;
- 50 % des titres et valeurs mobilières assimilées faisant l'objet d'une cotation sur un marché organisé présentant des garanties de liquidité ayant au plus un mois à courir ;
- le solde prêteur des comptes de valeurs en recouvrement ayant au plus un mois à courir ;
- les produits à recevoir dans le mois en cours ;

- l'excédent des titres à livrer sur les titres à recevoir dans le mois en cours ;
- l'excédent des accords de refinancement reçus d'établissements de crédit sur les accords de financement donnés à des établissements de crédit.

Sont exclus :

- les prêts à la clientèle dont l'échéance n'est pas fixée ;
- les découverts ;
- les valeurs mobilières émises par l'établissement concerné ;
- les obligations que l'établissement concerné s'est engagé à conserver jusqu'à l'échéance ;
- les titres de participation et de filiales ainsi que les actifs que l'établissement concerné n'est pas libre de céder dans le mois à venir.

Section 2 : Calcul du numérateur du ratio en monnaie nationale et en devises étrangères.

Article 52 :

Le numérateur du rapport est constitué des mêmes actifs et éléments de hors-bilan liquides à un mois au plus ou ceux mobilisables à moins d'un mois au plus énumérés pour le ratio sur base de toutes devises confondues. Ne sont toutefois retenus que les éléments en monnaie nationale ou en devises étrangères, selon le ratio à calculer.

Section 3 : Calcul du dénominateur du ratio sur base de toutes devises confondues.

Article 53 :

Le dénominateur du rapport, pour les trois modes de calcul, est constitué des éléments de passif exigible à moins d'un mois énumérés ci-après :

- lorsqu'il est emprunteur, le solde de trésorerie défini à l'article 54 de la présente Instruction ;
- 100 % des dépôts et comptes à terme et produits assimilés ayant au maximum un mois à courir ;



- une fraction des dépôts à vue, dont le montant est déterminé en fonction de la devise :
 - 25 % des dépôts en monnaie nationale ;
 - 60 % des dépôts en devises étrangères.
- 30 % des livrets d'épargne ;
- les emprunts obligataires et subordonnés remboursables dans un délai d'un mois ;
- le solde emprunteur des comptes de recouvrement ;
- les charges à payer dans le mois à venir ;
- l'excédent des titres à recevoir sur les titres à livrer dans le mois à venir ;
- l'excédent des accords de refinancement donnés à des établissements de crédit sur les accords de financement reçus d'établissements de crédit.

Section 4 : Calcul du dénominateur du ratio en monnaie nationale et en devises étrangères.

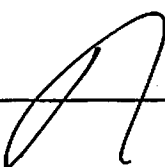
Le dénominateur du rapport est constitué des mêmes éléments de passif exigibles à moins d'un mois énumérés pour le ratio sur base de toutes devises confondues. Ne sont toutefois retenus que les éléments en monnaie nationale ou en devises étrangères, selon le ratio à calculer.

Article 54 :

Le solde de trésorerie est égal à la différence entre les encours débiteurs et les encours créditeurs suivants :

(i) les encours débiteurs sont :

- les avoirs en caisse ;
- les comptes débiteurs à vue auprès de la Banque Centrale et auprès des correspondants ;
- les prêts au jour le jour ;
- les prêts ayant au maximum un mois à courir à la Banque Centrale et aux établissements de crédit ;



- les billets de trésorerie et titres de créances négociables souscrits (ayant moins d'un mois à courir) ;
- les réserves obligatoires constituées auprès de la Banque centrale, à concurrence de 95 %.

(ii) les encours créditeurs sont :

- les comptes créditeurs à vue auprès de la Banque Centrale et auprès de correspondants ;
- les emprunts au jour le jour ;
- les emprunts ayant un mois au plus à courir auprès de la Banque centrale et des établissements de crédit ;
- les titres de créances négociables émis (ayant un mois au plus à courir).

CHAPITRE XII : DE LA TRANSFORMATION A MOYEN ET LONG TERMES

Article 55 :

Afin de maîtriser la transformation, les banques assujetties sont tenues de respecter en permanence un rapport, appelé coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, d'au moins 80 % entre leurs fonds propres réglementaires augmentés des ressources permanentes et la valeur comptable des actifs immobilisés et des emplois longs.

Toutefois, les fonds propres réglementaires doivent couvrir intégralement les immobilisations corporelles.

Article 56 :

Le numérateur du rapport est constitué des fonds propres réglementaires calculés conformément aux dispositions du Chapitre II de la présente Instruction, et des ressources à moyen et long termes ainsi que les dépôts stables énumérés ci-après :

- les emprunts obligataires et autres ressources ;
- les titres de créances négociables émis par l'établissement ;
- les dépôts à terme (moyen et long terme) ;
- l'excédent ayant une fraction résiduelle à courir au-delà de 12 mois des emprunts contractés auprès d'établissements de crédit sur les prêts de même nature accordés à des établissements de crédit ;
- 75 % des dépôts à terme à moins de 12 mois en monnaie nationale, et 50 % des dépôts à terme à moins de 12 mois en devises étrangères ;

- 75 % des dépôts moyens annuels à vue en monnaie nationale, et 40 % des dépôts moyens annuels à vue en devises étrangères.

Article 57 :

Le dénominateur du rapport est constitué d'éléments ci-après :

- les immobilisations corporelles nettes des amortissements et des provisions ;
- les titres de participation et de filiales pour leurs montants bruts à l'exception de ceux des établissements de crédit ;
- les dotations des succursales et agences à l'étranger ;
- les créances immobilisées ou en souffrance pour leur montant brut ;
- la fraction ayant une durée restant à courir au-delà de 12 mois des prêts accordés à la clientèle ;
- l'excédent ayant une fraction résiduelle à courir au-delà de 12 mois des prêts accordés à des établissements de crédit sur les emprunts de même nature contractés auprès d'établissements de crédit.

CHAPITRE XIII : DE LA LIMITATION DES PARTICIPATIONS**Article 58 :**

Les banques sont tenues de respecter l'une ou l'autre des limites suivantes dans le cadre des prises de participations dans le capital d'une entreprise :

- aucune participation ne doit excéder 15 % des fonds propres réglementaires tels que définis au chapitre II de la présente Instruction ;
- l'ensemble des participations ne pourra excéder 60 % des fonds propres réglementaires de l'établissement concerné.

Les participations sont considérées à leur valeur nette comptable.



Article 59 :

Au sens de la présente Instruction, sont considérées comme participations, les titres qui confèrent au moins 10 % du capital ou droits de vote dans une entreprise ou qui permettent d'exercer, directement ou indirectement, une influence tangible sur la gestion et la politique financière d'une entreprise.

Il en est ainsi des participations qu'un établissement de crédit détient par l'intermédiaire des sociétés du portefeuille ou d'investissement.

Sont limitées à 30 % des fonds propres réglementaires :

- les participations détenues dans les établissements de crédit assujettis ;
- les participations dans les entreprises dont l'activité constitue un prolongement de l'activité de la banque détentrice ou consiste, soit en la détention d'immobilisations affectées à l'exploitation de l'établissement, soit ; en la fourniture de services nécessaires à l'exploitation de la banque.

Ne sont pas soumises à une quelconque limite, les titres détenues pour compte des tiers en vertu d'un accord formel et faisant l'objet d'un engagement irrévocable d'achat reçu d'un tiers, à concurrence des fonds reçus de tiers par la banque concernée en couverture de l'opération.

CHAPITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 60 :**

Les banques sont tenues de déclarer à la Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers de la Banque Centrale du Congo les éléments relatifs aux exigences de respect des normes prudentielles dans les formes et selon la périodicité précisées notamment dans la Directive BSA en vigueur.

Par ailleurs, elles sont tenues de transmettre mensuellement à la Banque Centrale, Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers, la liste des personnes apparentées et des personnes qui leur sont liées.

Article 61 :

Les banques qui ne respectent pas les normes prudentielles ainsi déterminées durant une période de trois mois doivent présenter à la Banque Centrale



- 36 -

du Congo, Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers, des mesures correctives devant les amener à se conformer à la réglementation.

En outre, elles sont passibles d'une sanction pécuniaire ou disciplinaire appliquée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

S'agissant particulièrement des concours aux personnes apparentées, outre la déductibilité de la quotité excédant 20 % les fonds propres réglementaires des fonds propres de base de catégorie 1, la Banque Centrale du Congo se réserve le droit d'appliquer des sanctions pécuniaires à l'endroit des banques ou disciplinaires à l'endroit de leurs dirigeants responsables du dépassement.

Article 62 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et annule toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Fait à Kinshasa, le 08 FEV 2019


Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO
Gouverneur

ANNEXE 1

INSTRUCTION N° 14, MODIFICATION 7, RELATIVE AUX NORMES PRUDENTIELLES DE GESTION POUR LA SOLVABILITE ET LA DIVISION DES RISQUES DES CONTREPARTIES NON FINANCIERES, FINANCIERES (HORMIS LES CORRESPONDANTS) ET BANQUES LOCALES 2019

MOODY'S	FITCH	STANDARD & POOR'S	RISQUE SUR LE LONG TERME	ECHELON CREDIT
Aaa	AAA	AAA	sécurité Maximale	1
Aa1	AA+	AA+	Qualité Haute ou Bonne	2
Aa2	AA	AA		
Aa3	AA-	AA-		
A1	A+	A+	Qualité Moyenne	3
A2	A	A		
A3	A-	A-		
Baa1	BBB+	BBB+	Qualité Moyenne Inférieure	4
Baa2	BBB	BBB		
Baa3	BBB-	BBB-		
Ba1	BB+	BB+	Spéculatif	4
Ba2	BB	BB		
Ba3	BB-	BB-		
B1	B+	B+	Hautement spéculatif	5
B2	B	B		
B3	B-	B-		
Caa1	CCC+	CCC	Mauvaise condition	5
Caa2	CCC			
Caa3	CCC-			
Ca	CC	CC	Extremement Speculatif	6
C	C	C	Avis de mise en faillite	6
	D	DDD	En défaut	6
		DD		
		D		

N.B. : la pondération de 100 % est utilisée pour l'échelon « non noté »



ANNEXE 2

INSTRUCTION N° 14, MODIFICATION 7, RELATIVE AUX NORMES PRUDENTIELLES

NOTE EXTERNE DU CORRESPONDANT			COEFFICIENT D'ATTENUATION
MOODY'S	FITCH	S&P	
Aaa	AAA	AAA	80%
Aa1	AA+	AA+	
Aa2	AA	AA	
Aa3	AA-	AA-	
A1	A+	A+	70%
A2	A	A	
A3	A-	A-	
Baa1	BBB+	BBB+	50%
Baa2	BBB	BBB	
Baa3	BBB-	BBB-	
Ba1	BB+	BB+	PAS D'ATTENUATION
Ba2	BB	BB	
Ba3	BB-	BB-	
B1	B+	B+	
B2	B	B	
B3	B-	B-	
Caa1	CCC+	CCC	
Caa2	CCC		
Caa3	CCC-		
Ca	CC	CC	
C	C	C	
	D	DDD	
		DD	
		D	

N.B. : Les avoirs auprès des correspondants bancaires non notés ne bénéficient des mesures d'atténuation.

Tableau des améliorations apportées à l'Instruction n° 14 modification 7 par rapport à la modification 6

N°	ARTICLE	MODIFICATION 6	PROBLEMES IDENTIFIES	RECOMMANDATIONS	MODIFICATION 7
1	Article 3	1) fonds propres de base (Tier 1 ou T1), visant à assurer la continuité d'exploitation définis aux articles 5, 6 et 7, et composés de :	pour uniformiser la terminologie et éviter le risque de confusion chez les assujettis, les fonds propres de base sont considérés comme les fonds propres de base de catégorie 1	ajouter catégorie 1 dans « les fonds propres de base »	1) fonds propres de base de catégorie 1 (Tier 1 ou T1), visant à assurer la continuité d'exploitation définis aux articles 5, 6 et 7, et composés de :
2	Article 4	Les fonds propres de base sont composés des : 1) actions ordinaires et assimilées de T1 (appelées « composante dure » ou fonds propres de base de catégorie 1 ;	pour uniformiser la terminologie et éviter le risque de confusion chez les assujettis, les fonds propres de base sont considérés comme les fonds propres de base de catégorie 1	ajouter catégorie 1 dans les fonds propres de base et supprimer le synonyme « fonds propres de base de catégorie 1 » pour les actions ordinaires et assimilées	Les fonds propres de base de catégorie 1 sont composés des : 1) actions ordinaires et assimilées de T1 (appelées « composante dure ») ;
3	Article 5	Les fonds propres de base de catégorie 1 sont constitués des éléments énumérés au point (a), déduction faite des éléments énumérés au point (b).	il s'agit ici des actions ordinaires et assimilées de T1	remplacer « fonds propres de base de catégorie 1 » par « actions ordinaires et assimilées »	Les actions ordinaires et assimilées de T1 (appelées « composante dure ») sont constituées des éléments énumérés au point (a), déduction faite des éléments énumérés au point (b).
4	Article 5	• les participations de l'établissement dans les banques, entreprises d'assurance et autres Etablissements de crédit qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des	Au point B (Déduction) de l'article 5, il y a une redondance aux deux derniers tirets qui parlent des participations dans les établissements des crédits et entreprises d'assurance	Supprimer l'avant dernier tiret et garder le dernier	les participations significatives de l'établissement aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres Etablissements de crédit qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres

Jul 06/02/19

N°	ARTICLE	MODIFICATION 6	PROBLEMES IDENTIFIES	RECOMMANDATIONS	MODIFICATION 7
		fonds propres de l'établissement) ; • les participations significatives de l'établissement aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres Etablissements de crédit qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'établissement).			de l'établissement)
5	Article 5	Par ailleurs, dans le cadre de la préservation de leurs fonds propres, les banques sont autorisées à comptabiliser en monnaies étrangères les éléments d'actions ordinaires et assimilées de T1 ci-après : • la provision pour reconstitution du capital ; • le report à nouveau positif ou négatif ; • les réserves légales, statutaires, facultatives et autres ; • le résultat positif du dernier exercice clos, en attente d'affectation, certifié par le commissaire aux comptes et déduction faite de la distribution des dividendes à prévoir ; • le résultat négatif du dernier exercice clos certifié par le	Parmi les composantes de T1 qui peuvent être comptabilisées en devise dans la page 6, nous avons « les fonds constituant les apports des actionnaires pour augmentation du capital en attendant l'autorisation de la Banque Centrale du Congo pour leur incorporation audit capital » qui n'est pas repris au point a) des éléments à inclure dans T1.	Intégrer le tiret "fonds constituant les apports des actionnaires pour augmentation du capital en attendant l'autorisation de la Banque Centrale du Congo pour leur incorporation audit capital " dans le point A des éléments à inclure.	a) Sont inclus : - le capital ; - les primes d'émission ou de fusion ; - la provision pour reconstitution du capital ; - les fonds constituant les apports des actionnaires pour augmentation du capital en attendant l'autorisation de la Banque Centrale du Congo pour leur incorporation audit capital.

Jan 06/02/19



N°	ARTICLE	MODIFICATION 6	PROBLEMES IDENTIFIES	RECOMMANDATIONS	MODIFICATION 7
		commissaire aux comptes ; • les fonds constituant les apports des actionnaires pour augmentation du capital en attendant l'autorisation de la Banque Centrale du Congo pour leur incorporation audit capital ; • les primes d'émission ou de fusion.			
6	Article 10	Par ailleurs, lorsqu'une banque n'a pas obtempéré à l'injonction de la Banque Centrale de constituer dans le délai imparti des provisions complémentaires sur les créances en souffrance, l'Autorité de Régulation et de Contrôle se réserve le droit, au plan prudentiel, de réduire directement et à due concurrence les fonds propres de base de l'établissement assujetti concerné.	pour uniformiser la terminologie et éviter le risque de confusion chez les assujettis, les fonds propres de base sont considérés comme les fonds propres de base de catégorie 1	ajouter catégorie 1 dans les fonds propres de base	Par ailleurs, lorsqu'une banque n'a pas obtempéré à l'injonction de la Banque Centrale de constituer dans le délai imparti des provisions complémentaires sur les créances en souffrance, l'Autorité de Régulation et de Contrôle se réserve le droit, au plan prudentiel, de réduire directement et à due concurrence les fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement assujetti concerné.
7	Article 11	Les banques sont tenues de constituer, en sus des fonds propres réglementaires détenus au titre du ratio de solvabilité tel que défini au titre IV de la présente Instruction, un coussin de conservation de fonds propres égal à 2,5% de leur exposition aux risques nets pondérés.	Au troisième paragraphe, on renvoie le lecteur au titre IV qui n'existe pas dans l'instruction. L'instruction est répartie en chapitre	Remplacer titre par chapitre	Les banques sont tenues de constituer, en sus des fonds propres réglementaires détenus au titre du ratio de solvabilité tel que défini au chapitre IV de la présente Instruction, un coussin de conservation de fonds propres égal à 2,5% de leur exposition aux risques nets pondérés.
8	Article 15	Les fonds propres réglementaires d'un montant minimum de 10 % des risques pondérés sont	Manque d'harmonisation des nombres décimaux en mettant de fois des points ou des virgules ;	- Harmoniser les nombres décimaux en pourcentage en gardant le virgule en lieu et	Les fonds propres réglementaires d'un montant minimum de 10 % des risques pondérés sont

fin 06/02/19

N°	ARTICLE	MODIFICATION 6	PROBLEMES IDENTIFIES	RECOMMANDATIONS	MODIFICATION 7
		composés de la manière suivante:- les fonds propres de base de catégorie 1 doivent représenter au minimum 6 % des risques nets pondérés ; - les fonds propres additionnels de catégorie 1 peuvent représenter au maximum 1,5 % des risques pondérés ; - la somme des fonds propres de base de catégorie 1 et des fonds propres additionnels de catégorie 1 doit représenter au minimum 7.5 % des risques nets pondérés ; - les fonds propres de catégorie 2 sont pris en compte pour un maximum de 2.5 % des risques nets pondérés.		place de point ; - Uniformiser la terminologie pour les 1 ^{er} et 3 ^{ème} tirets.	composés de la manière suivante : - les actions ordinaires et assimilées de T1 doivent représenter au minimum 6 % des risques nets pondérés ; - les fonds propres additionnels de catégorie 1 peuvent représenter au maximum 1,5% des risques pondérés ; - les fonds propres de base de catégorie 1 doivent représenter au minimum 7,5 % des risques nets pondérés ; - les fonds propres de catégorie 2 sont pris en compte pour un maximum de 2,5 % des risques nets pondérés.
9	Article 19	Les éléments déduits des fonds propres, visés à l'article 3, ne sont pas inclus dans le calcul des risques pondérés.	Le 4 ^{ème} paragraphe, page 17, renvoie à l'article 3 pour les éléments déduits des fonds propres qui ne sont pas à considérer	Remplacer article 3 par l'article 5	Les éléments déduits des fonds propres, visés à l'article 5, ne sont pas inclus dans le calcul des risques pondérés.
10	Article 20	Pour la détermination des risques pondérés de hors-bilan : - le montant de chaque élément de hors bilan est multiplié par le FCEC qui le concerne pour obtenir l'équivalent crédit ; - l'équivalent crédit est ensuite affecté des taux de pondération applicables aux éléments d'actif correspondants, définis en fonction de la nature de la contrepartie, tel qu'il est prévu	La formule du risque pondéré au dernier paragraphe inclus les pondérations fixées aux articles 27 à 35 pendant que le l'article 35 concerne le risque de marché.	Corriger en remplaçant les articles 27 à 35 par les articles 27 à 34	Pour la détermination des risques pondérés de hors-bilan : - le montant de chaque élément de hors bilan est multiplié par le FCEC qui le concerne pour obtenir l'équivalent crédit ; - l'équivalent crédit est ensuite affecté des taux de pondération applicables aux éléments d'actif correspondants, définis en fonction de la nature de la contrepartie, tel qu'il est prévu aux articles 27 à 34 de la

fin 06/02/19

N°	ARTICLE	MODIFICATION 6	PROBLEMES IDENTIFIES	RECOMMANDATIONS	MODIFICATION 7
		aux articles 27 à 35 de la présente Instruction. Le résultat de l'opération détermine le montant du risque pondéré : Montant élément hors bilan x FCEC x pondérations fixées aux articles 27 à 35 = risque pondéré.			présente Instruction. Le résultat de l'opération détermine le montant du risque pondéré : Montant élément hors bilan x FCEC x pondérations fixées aux articles 27 à 34 = risque pondéré.
11	Article 28	Les créances dans des éléments de fonds propres d'autres établissements financiers, et qui ne sont pas déduits des fonds propres dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente Instruction, sont pondérées à 150 %.	Le 4ième paragraphe renvoie à l'article 10 qui parle du pouvoir de la BCC qui peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments dans le calcul du fonds propres réglementaire pendant que l'article 28 fait allusion aux éléments à inclure dans les fonds propres	Remplacer l'article 10 par l'article 5	Les créances dans des éléments de fonds propres d'autres établissements financiers, et qui ne sont pas déduits des fonds propres dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente Instruction, sont pondérées à 150 %.
12	Article 36	- la valeur absolue de cette position est multipliée par 8 % pour obtenir l'exigence en fonds propres.	l'exigence en fonds propres est de 10%	remplacer 8% par 10%	la valeur absolue de cette position est multipliée par 10 % pour obtenir l'exigence en fonds propres.
13	Article 42	Les banques sont tenues à un ratio de levier minimum de 5 % calculé comme suit : - le numérateur est composé de la somme des fonds propres de catégorie 1 ; - le dénominateur est composé de la somme : • des actifs, diminuée des éléments déduits lors de la détermination des fonds propres de	Les facteurs de conversion sont détaillés dans l'article 20 et non article 21	Remplacer l'article 21 par l'article 20	Les banques sont tenues à un ratio de levier minimum de 5 % calculé comme suit : - le numérateur est composé de la somme des fonds propres de catégorie 1 ; - le dénominateur est composé de la somme : • des actifs, diminuée des éléments déduits lors de la détermination des fonds propres de

N°	ARTICLE	MODIFICATION 6	PROBLEMES IDENTIFIES	RECOMMANDATIONS	MODIFICATION 7
		catégorie 1 ; • des éléments de hors bilan assortis des facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) fixés à l'article 21			catégorie 1 ; • des éléments de hors bilan assortis des facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) fixés à l'article 20
14	Article 42	- le numérateur est composé de la somme des fonds propres de catégorie 1	Le numérateur est constitué de fonds propres de catégorie 1 qui a deux composantes.	la partie additionnelle des fonds propres de base n'est pas considérée dans le calcul du numérateur	le numérateur est composé des actions ordinaires et assimilées de T1
15	Article 43	un rapport maximum de 25 % entre l'ensemble des risques encourus sur un même bénéficiaire, y compris les avoirs ou les créances auprès d'un correspondant étranger, et le montant de leurs fonds propres réglementaires	il faut préciser qu'il s'agit des risques nets encourus.	ajouter "nets" aux risques et un alinéa pour les avoirs auprès d'un correspondant étranger	un rapport maximum de 25 % entre l'ensemble des risques nets encourus sur un même bénéficiaire, et le montant de leurs fonds propres réglementaires ;
16	Article 43	un rapport maximum de 25 % entre l'ensemble des risques encourus sur un même bénéficiaire, y compris les avoirs ou les créances auprès d'un correspondant étranger, et le montant de leurs fonds propres réglementaires	le rapport maximum est de 30 % pour les avoirs auprès d'un correspondant étranger	ajouter un alinéa pour les avoirs auprès d'un correspondant étranger	Par exception, le rapport maximum entre les créances ou les avoirs auprès d'un correspondant étranger et le montant de leurs fonds propres réglementaires des banques au titre de division des risques est de 30 %.
17	Article 44	Les banques sont tenues de joindre à leur déclaration à la Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers de la Banque Centrale du Congo un état détaillé des risques nets pondérés dépassant pour un même bénéficiaire ou un	l'article 44 parle des risques nets pondérés alors qu'il s'agit des risques nets.	Remplacer les risques nets pondérés en risques nets.	Les banques sont tenues de joindre à leur déclaration à la Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers de la Banque Centrale du Congo un état détaillé des risques nets dépassant pour un même bénéficiaire ou un même

fin 06/02/19

4

N°	ARTICLE	MODIFICATION 6	PROBLEMES IDENTIFIES	RECOMMANDATIONS	MODIFICATION 7
		même ensemble de contreparties de 10 % des fonds propres réglementaires de l'établissement concerné. Les banques sont également tenues de fournir à la Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers de la Banque Centrale du Congo un état détaillé des avoirs auprès de chaque correspondant.			ensemble de contreparties de 10 % des fonds propres réglementaires de l'établissement concerné. Les banques sont également tenues de fournir à la Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers de la Banque Centrale du Congo un état détaillé des avoirs auprès de chaque correspondant.
18	Article 45	Pour l'application de ces dispositions, la définition des fonds propres réglementaires est celle utilisée pour les ratios de solvabilité au Titre II de la présente Instruction. Les risques considérés, éventuellement diminués des garanties admises en déduction et des provisions, sont les éléments d'actifs et de hors-bilan, énumérés au Titre III de la présente Instruction.	les 1 ^{er} et 2 ^{eme} paragraphes renvoient à la définition des fonds propres réglementaires et risques tel que repris aux titre II et titre III qui ne sont pas repris dans l'instruction	Corriger titre par chapitre II et V	Pour l'application de ces dispositions, la définition des fonds propres réglementaires est celle utilisée pour les ratios de solvabilité au Chapitre II de la présente Instruction. Les risques considérés, éventuellement diminués des garanties admises en déduction et des provisions, sont les éléments d'actifs et de hors-bilan, énumérés au Chapitre V de la présente Instruction.
19	Article 45	Pour l'application de ces dispositions, la définition des fonds propres réglementaires est celle utilisée pour les ratios de solvabilité au Titre II de la présente Instruction. Les risques considérés, éventuellement diminués des garanties admises en déduction et des provisions, sont les éléments d'actifs et de hors-bilan, énumérés au Titre III de la présente	les avoirs auprès d'un correspondant étranger sont atténués suivant la grille des notations externes l'annexe 2	ajouter un alinéa pour les mesures d'atténuation des avoirs auprès d'un correspondant étranger	Les créances ou les avoirs auprès d'un correspondant étranger bénéficient des mesures d'atténuation, en fonction de la notation externe du correspondant, suivant le tableau dans l'annexe 2.

Jus 06/02/19

N°	ARTICLE	MODIFICATION 6	PROBLEMES IDENTIFIES	RECOMMANDATIONS	MODIFICATION 7
		Instruction.			
20	Article 46	les personnes qui sont des collectivités territoriales (ou entités publiques décentralisées) ou des établissements publics et ont des liens de dépendance financière entre elles ou vis-à-vis du gouvernement central ou de l'Etat	Difficulté d'établir les liens de dépendance financière entre les différentes institutions, collectivités, entités publiques et le gouvernement central. D'où la nécessité de reformuler le tiret	Reformuler l'avant dernier tiret à la page 28	Les personnes morales (institutions de la République, Etablissements publics, Entreprises publiques) qui ont des liens de dépendance financière entre elles ou avec le Pouvoir Central, les Provinces ou les Entités Territoriales Décentralisées ;
21	Article 48	Le numérateur du rapport est la position nette de change déterminée par la différence entre les avoirs et les engagements y compris les hors bilan en devises étrangères et toutes échéances confondues ; - les éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères sont pris en compte après déduction des éléments ci-après : • les opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ; • les positions structurelles, c'est-à-dire, de manière limitative, les immobilisations corporelles et incorporelles, les titres • des filiales et de participation ainsi que les dotations aux succursales à l'étranger. Peuvent être considérés comme éléments structurels, après accord de la Banque Centrale du Congo, d'autres éléments d'actif et de passif, à la condition que ceux-ci ne donnent pas lieu à un flux de	Pas de 3^{ème} point. C'est la suite du 2^{ème} point. Le tiret qui suit sur les éléments de hors bilan qui sont pris après application des facteurs de conversion en équivalent crédit renvoie à l'article 21 qui parle des facteurs d'atténuation.	Supprimer le 3 ^{ème} rond et remplacer l'article 21 par l'article 20	Le numérateur du rapport est la position nette de change déterminée par la différence entre les avoirs et les engagements y compris les hors bilan en devises étrangères et toutes échéances confondues ; - les éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères sont pris en compte après déduction des éléments ci-après : • les opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ; • les positions structurelles, c'est-à-dire, de manière limitative, les immobilisations corporelles et incorporelles, les titres des filiales et de participation ainsi que les dotations aux succursales à l'étranger. Peuvent être considérés comme éléments structurels, après accord de la Banque Centrale du Congo, d'autres éléments d'actif et de passif, à la condition que ceux-ci

sur 06/02/19

N°	ARTICLE	MODIFICATION 6	PROBLEMES IDENTIFIES	RECOMMANDATIONS	MODIFICATION 7
		trésorerie dans le cadre de la gestion normale de l'établissement assujetti ; - les éléments de hors bilan libellés en monnaies étrangères, sont pris en compte après application des facteurs de conversion en équivalent crédit revus à la présente Instruction à l'article 21			ne donnent pas lieu à un flux de trésorerie dans le cadre de la gestion normale de l'établissement assujetti ; - les éléments de hors bilan libellés en monnaies étrangères, sont pris en compte après application des facteurs de conversion en équivalent crédit prévus à la présente Instruction à l'article 20
22	Article 49	Le dénominateur du ratio est constitué des fonds propres réglementaires calculés conformément au titre II de la présente Instruction	Le dénominateur est constitué des fonds propres calculés conformément au titre II faisant allusion au chapitre II	Remplacer le titre II par le chapitre II	Le dénominateur du ratio est constitué des fonds propres réglementaires calculés conformément au Chapitre II de la présente Instruction
23	Article 51	Le numérateur du rapport est constitué des actifs et éléments de hors-bilan liquides à un mois au plus ou ceux mobilisables à moins d'un mois au plus énumérés ci-après : - 70 % des billets de trésorerie et titres de créances négociables souscrits (ayant plus d'un mois à courir) ; - 60 % des obligations et valeurs mobilières à revenu fixe faisant l'objet d'une cotation sur un marché organisé présentant des garanties de liquidité (ayant plus d'un mois à courir) ; - 50 % d'actions et valeurs mobilières assimilées faisant l'objet d'une cotation sur un	La liquidité prend en compte les éléments à moins d'un mois et non les éléments à plus d'un mois ou du mois en cours et non des mois à venir tel qu'énuméré dans certain tiret de l'article 51.	Corriger tous les tirets de l'article où on énumère les éléments ayant plus d'un mois à courir en les remplaçant par les éléments ayant au plus un mois à courir. Cependant, avant toute modification, il serait important de comprendre pourquoi l'ancienne instruction, modification 5, considéré les actifs plus d'un mois à courir	Le numérateur du rapport est constitué des actifs et éléments de hors-bilan liquides à un mois au plus ou ceux mobilisables à moins d'un mois au plus énumérés ci-après : - 70 % des billets de trésorerie et titres de créances négociables souscrits (ayant au plus un mois à courir) ; - 60 % des obligations et valeurs mobilières à revenu fixe faisant l'objet d'une cotation sur un marché organisé présentant des garanties de liquidité (ayant au plus un mois à courir) ; - 50 % d'actions et valeurs mobilières assimilées faisant l'objet d'une cotation sur un

Jun 06/02/19

N°	ARTICLE	MODIFICATION 6	PROBLEMES IDENTIFIES	RECOMMANDATIONS	MODIFICATION 7
		marché organisé présentant des garanties de liquidité (ayant plus d'un mois à courir) ; - le solde prêteur des comptes de valeurs en recouvrement (ayant plus d'un mois à courir) ; - les produits à recevoir dans le mois à venir ; - l'excédent des titres à livrer sur les titres à recevoir dans le mois à venir.			marché organisé présentant des garanties de liquidité (ayant au plus un mois à courir) ; - le solde prêteur des comptes de valeurs en recouvrement (ayant au plus un mois à courir) ; - les produits à recevoir dans le mois en cours ; - l'excédent des titres à livrer sur les titres à recevoir dans le mois en cours.
24	Article 51		Parmi les éléments à inclure dans le numérateur figure 50 % d'actions et valeurs mobilières assimilées faisant l'objet d'une cotation sur un marché organisé présentant des garanties de liquidité (ayant plus d'un mois à courir) pendant que les actions doivent demeurer le plus longtemps possible	Remplacer action par titre car les actions n'ont pas d'échéance	50 % des titres et valeurs mobilières assimilées faisant l'objet d'une cotation sur un marché organisé présentant des garanties de liquidité (ayant au plus un mois à courir)
25	Article 56	Le numérateur du rapport est constitué des fonds propres réglementaires calculés conformément aux dispositions du Titre II de la présente Instruction, et des ressources à moyen et long terme ainsi que les dépôts stables énumérées ci-après : - les emprunts obligataires et autres ressources ; - les titres de créances négociables émis par l'établissement ; - les dépôts à terme (moyen et	Le numérateur est constitué de fonds propres réglementaires calculés conformément aux dispositions de titre II renvoyant en réalité au chapitre II	Remplacer titre II par chapitre II	Le numérateur du rapport est constitué des fonds propres réglementaires calculés conformément aux dispositions du chapitre II de la présente Instruction, et des ressources à moyen et long terme ainsi que les dépôts stables énumérées ci-après : - les emprunts obligataires et autres ressources ; - les titres de créances négociables émis par l'établissement ;

7/20/2019



N°	ARTICLE	MODIFICATION 6	PROBLEMES IDENTIFIES	RECOMMANDATIONS	MODIFICATION 7
		long terme) ; - l'excédent des emprunts contractés auprès d'établissements de crédit sur les prêts de même nature accordés à des établissements de crédit ; - 75 % des dépôts à terme à moins de 12 mois en monnaie nationale, et 50 % des dépôts à terme à moins de 12 mois en devises étrangères ; - 75 % des dépôts moyens annuels à vue en monnaie nationale, et 40 % des dépôts moyens annuels à vue en devises étrangères			- les dépôts à terme (moyen et long terme) ; - l'excédent des emprunts contractés auprès d'établissements de crédit sur les prêts de même nature accordés à des établissements de crédit ; - 75 % des dépôts à terme à moins de 12 mois en monnaie nationale, et 50 % des dépôts à terme à moins de 12 mois en devises étrangères ; - 75 % des dépôts moyens annuels à vue en monnaie nationale, et 40 % des dépôts moyens annuels à vue en devises étrangères
26	Article 56	l'excédent des emprunts contractés auprès d'établissements de crédit sur les prêts de même nature accordés à des établissements de crédit	Parmi les éléments des dépôts stables, nous avons au 4ième tiret l'excédent des emprunts contractés auprès d'établissements de crédit sur les prêts de même nature accordés à des établissements de crédit sans déterminer la maturité de ces emprunts et prêts qui sont sensé être à moyen terme au minimum	Préciser qu'il s'agit des prêt et emprunt au-delà de 12 mois dans l'énoncé du tiret	l'excédent ayant une fraction résiduelle à courir au-delà de 12 mois des emprunts contractés auprès d'établissements de crédit sur les prêts de même nature accordés à des établissements de crédit
27	Article 58	Les banques sont tenues de respecter l'une ou l'autre des limites suivantes dans le cadre des prises de participations dans le capital d'une entreprise : - aucune participation ne doit excéder 15 % des fonds propres réglementaires tels que définis	Au 1ier tiret, le fonds propres règlementaires est défini au chapitre II de l'instruction et non le titre II	Remplacer titre II par chapitre II	Les banques sont tenues de respecter l'une ou l'autre des limites suivantes dans le cadre des prises de participations dans le capital d'une entreprise : - aucune participation ne doit excéder 15 % des fonds propres réglementaires tels que définis

Ann 06/02/19



N°	ARTICLE	MODIFICATION 6	PROBLEMES IDENTIFIES	RECOMMANDATIONS	MODIFICATION 7
		au titre II de la présente instruction ; - l'ensemble des participations ne pourra excéder 60 % des fonds propres réglementaires de l'établissement concerné. Les participations sont considérées à leur valeur nette comptable.			au chapitre II de la présente instruction ; - l'ensemble des participations ne pourra excéder 60 % des fonds propres réglementaires de l'établissement concerné. Les participations sont considérées à leur valeur nette comptable.

2006/02/19

